

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Le 26 septembre 2024 à 9h30,

Les personnes présentes et qui ont élargé la feuille de présence se sont réunies en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'ENTREPRENEURS & GO TNS. La convocation initiale à 9h30 n'ayant pas permis de réunir le quorum requis, l'assemblée s'est tenue sur la seconde convocation.

La Présidence de la séance est assurée par Monsieur Samy MURCIANO.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence
- un classeur comprenant :
 - o les comptes clôturés au 31 décembre 2023 ;
 - o les Conditions Générales Protection Juridique TNS ;
 - o le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - o le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
 - o le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les Conventions Réglementées ;
 - o la convocation à la présente AGOA ;
 - o la convocation du Commissaire aux comptes ;
 - o le texte des résolutions proposées ;
 - o l'ordre du jour des questions diverses soumises au vote.

L'assemblée a adopté les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation du budget prévisionnel annuel 2024 ;
- Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les Conventions Réglementées ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat confié à la société de courtage d'assurances ENTORIA de rechercher auprès d'organismes d'assurance, les garanties d'assurance et de placement conformes aux intérêts des adhérents ;
- Renouvellement de la délégation de pouvoir à la Fédération en vue de négocier les contrats d'assurance souscrits par l'Association ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bruno-Alain Martin ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Claude Cousin ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Samy Murciano ;
- Approbation des modifications essentielles des contrats d'assurance prévoyance à l'exception du contrat "Barreau de Montpellier Préoyance - Sur Mesure" et frais généraux permanents (FGP) ;

- Approbation des modifications essentielles des contrats d'assurance « Prévoyance TNS » et « Protecfi » distribués à compter du 29 juillet 2022 ;
- Approbation des modifications essentielles des contrats d'assurance prévoyance des gammes « Access Pro », « Pack Pro Entreprise (PPE) », « Transfert », « Hexagone Solution Prévoyance », « Gamme Pro Evolutive (GPE) », « Protection », « Protection+ », « Pack Homme Clé et Associé (PHCA) », « Prévoyance TNS » et « Protecfi » distribués antérieurement au 29 juillet 2022 ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ainsi que la lecture du rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, du bilan et du compte de résultat de l'Association au 31 décembre 2023, approuve le rapport du Conseil d'Administration et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que toutes les opérations et mesures traduites par lesdits comptes ou résumées dans le rapport du Président.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est de 59 236 euros et décide d'affecter ce montant au poste "Report à nouveau" qui s'élèvera ainsi à (48 106) euros.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu lecture de son rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023 et du budget prévu pour l'exercice 2023, approuve le budget de l'Association pour l'exercice 2024.

Cette résolution est adoptée.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées de l'article L.612-5 du Code de commerce, approuve les conventions et opérations qui s'y trouvent visées.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mission pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.



Cette résolution est adoptée.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le mandat confié par la Fédération, au nom et pour le compte de ses Associations membres, à la société de courtage d'assurances ENTORIA pour rechercher auprès d'organismes d'assurance, les garanties d'assurance et de placement conformes aux intérêts des adhérents, et ce pour une durée de 12 mois.

Cette résolution est adoptée.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle sa délégation à la Fédération conformément à l'article 14 de ses statuts pour une durée de 12 mois.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bruno-Alain Martin pour une durée de trois ans.

Cette résolution est adoptée.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Claude Cousin pour une durée de trois ans.

Cette résolution est adoptée.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le renouvellement du mandat de Monsieur Samy Murciano pour une durée de trois ans.

Cette résolution est adoptée.

DIXIÈME RÉOLUTION

Afin de limiter la hausse des cotisations à l'occasion du renouvellement tarifaire annuel, l'Assemblée Générale autorise les modifications apportées aux contrats d'assurance prévoyance, à l'exception du contrat "Barreau de Montpellier Prévoyance - Sur Mesure" et frais



généraux permanents (FGP) de l'ensemble des adhérents de l'association ainsi que la signature des avenants apportant lesdites modifications.

Les modifications sont les suivantes :

- La période continue d'hospitalisation dans un établissement spécialisé pour la prise en charge des affections neuropsy est portée à 5 jours, y compris en cas de Rachat desdites affections ;
- Une condition d'hospitalisation de 48 heures continues ou d'une intervention chirurgicale est instaurée en cas de Rachat desdites affections ;
- En cas de Rachat desdites affections, lorsque les conditions de nuitées et/ou d'intervention chirurgicale ne sont pas remplies l'indemnisation des affections neuropsy et dorso-lombaires est réduite de moitié.
- Les affections neuropsy et dorso-lombaires sont désormais indemnisées pour une période maximale de 365 jours par sinistre ;
- La définition de l'incapacité temporaire totale de travail intègre l'impossibilité de télétravailler ;
- Le calcul du niveau de revalorisation des prestations est désormais effectué en référence à l'indice AGIRC ARRCO, en tenant compte des excédents techniques et financiers ou dans la limite du fonds de revalorisation créé à cet effet.

Ces modifications rentrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Cette résolution est adoptée.

ONZIÈME RÉOLUTION

Afin de limiter la hausse des cotisations à l'occasion du renouvellement tarifaire annuel, l'Assemblée Générale autorise les modifications apportées aux contrats d'assurance « Prévoyance TNS » et « Protecfi » distribués à compter du 29 juillet 2022, de l'ensemble des



adhérents de l'association, ainsi que la signature des avenants apportant lesdites modifications.

Les modifications sont les suivantes :

- Pour une demande de réduction de franchise en cours d'adhésion, est ajoutée la condition de ne pas avoir été en arrêt de travail au cours des deux années précédentes ;
- Un délai d'attente égal à 3 mois est ajouté et décompté à partir de la prise d'effet de l'adhésion pour les arrêts de travail découlant des affections dorso-lombaires ;
- Le délai d'attente pour les états de grossesses pathologiques est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet de l'adhésion ;
- Le règlement du capital en cas de PTIA met désormais fin à l'ensemble des garanties au titre de l'adhésion, hormis les garanties rente éducation et conjoint, et la garantie double effet.
- Un contrôle systématique des revenus sera effectué lorsque le montant à assurer est supérieur à 2 PASS, ou en deçà de 2 PASS, lorsque les dividendes déclarés à l'adhésion dépassent 20% du total des revenus.

Ces modifications rentrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Afin de limiter la hausse des cotisations à l'occasion du renouvellement tarifaire annuel, l'Assemblée Générale autorise les modifications apportées aux contrats d'assurance Prévoyance des gammes « Access Pro », « Pack Pro Entreprise (PPE) », « Transfert », « Hexagone Solution Prévoyance », « Gamme Pro Evolutive (GPE) », « Protection », « Protection+ », « Pack Homme Clé et Associé (PHCA) », « Prévoyance TNS » et « Protecfi » distribués antérieurement au 29/07/2022, de l'ensemble des adhérents de l'association ainsi que la signature des avenants apportant lesdites modifications.

Les modifications sont les suivantes :

- La faculté de rachat des affections neuropsy et dorso-lombaires ne peut désormais être exercée que lors de l'adhésion initiale au contrat ;
- Le cas échéant, la dérogation relative aux arrêts de travail liés à des hernies discales, cervicalgies, dorsalgies, lombalgies, et sciatiques objectivés par l'analyse d'examens radiologiques, au sein de la clause d'exclusion relative aux affections dorso-lombaires, est supprimée ;
- La prise en charge d'une incapacité relative à un « burn-out » est désormais limitée à 6 mois ;
- Une clause sur le principe de l'enrichissement sans cause est ajoutée : la prestation ne doit pas avoir pour effet de procurer à l'Adhérent un revenu de remplacement supérieur au revenu déclaré à l'administration fiscale et/ou un enrichissement par la



MS
[Handwritten signature]

- surestimation des charges sociales de l'Adhérent ou en cas de prise en charge par tout autre contrat ;
- La garantie rachat de franchise peut désormais être souscrite uniquement à l'adhésion initiale au contrat ;
 - La réduction de la franchise à trois jours s'applique désormais uniquement en cas d'accident ou en cas d'hospitalisation supérieure ou égale à 3 jours ;
 - La définition de l'accident au lexique intègre la précision suivante : « les lumbagos, sciatiques, hernies, scolioses, ptôses, congestions et insulations ne sont pas considérés être d'origine accidentelle et sont donc considérés comme des maladies » ;
 - Le règlement du capital en cas de PTIA met désormais fin à l'ensemble des garanties au titre de l'adhésion, hormis le cas échéant la garantie double effet ;
 - Un contrôle systématique de revenus sera effectué lorsque le montant à assurer est supérieur à 1 PASS.

Ces modifications rentrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Cette résolution est adoptée.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

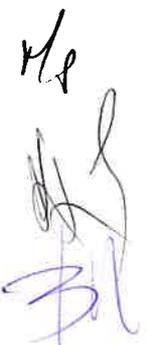
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Président.

[Page de signature ci-dessous]



PAGE DE SIGNATURE



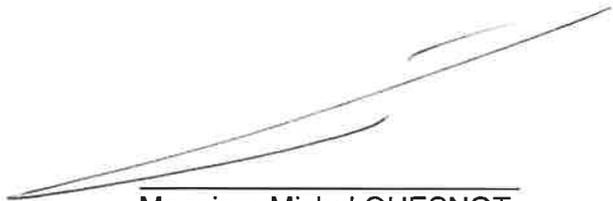
Monsieur Samy Murciano
Président



Monsieur Bruno-Alain MARTIN
Secrétaire



Monsieur Claude COUSIN
Trésorier



Monsieur Michel QUESNOT
Secrétaire



Monsieur Henri LAURENT
Administrateur